

COMMISSION NATIONALE DE DEONTOLOGIE DE LA SECURITE

Saisine n°2008-27

AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 27 février 2008,
par M. Jacques-Alain BENISTI, député du Val-de-Marne

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 27 février 2008, par M. Jacques-Alain BENISTI, député du Val-de-Marne, des conditions dans lesquelles M. M.L. a été interpellé et placé en garde à vue le 5 novembre 2007 par des fonctionnaires de l'unité de traitement des infractions à la législation sur les étrangers (U.T.I.L.E.) du Val-de-Marne.

La Commission a pris connaissance de la procédure pénale, au terme de laquelle la cour d'appel de Paris a condamné M. M.L. à huit mois d'emprisonnement (dont cinq avec sursis) pour violences aggravées à l'encontre de l'un de ses anciens salariés.

La Commission a auditionné le réclamant, M. M.L., ainsi que le brigadier R.B., en fonction au service U.T.I.L.E. basé au commissariat de Cachan.

> LES FAITS

Dirigeant de la société de surveillance et de sécurité ASPS, M. M.L. s'est rendu coupable, en novembre 2007, de violences aggravées à l'encontre de l'un de ses anciens salariés, M. J.S., lequel avait quelque temps auparavant dénoncé auprès de l'inspection du travail des faits de travail dissimulé à l'encontre de son employeur.

A la suite de ces faits, et dans le prolongement d'une plainte pénale déposée par M. J.S., deux procédures pénales ont été mises en œuvre à l'instigation du parquet du tribunal de grande instance de Créteil : une enquête pénale pour violences volontaires aggravées, ainsi qu'une information judiciaire pour travail dissimulé.

Le 5 novembre 2007, M. M.L. est interpellé à son domicile puis placé en garde à vue. Cette opération de police se serait accompagnée, selon les dires du réclamant, de plusieurs manquements à la déontologie de la sécurité : les fonctionnaires de police auraient manqué d'impartialité en enquêtant uniquement à charge ; en raison d'une homonymie regrettable, les mêmes fonctionnaires de police auraient confondu l'intéressé avec une tierce personne « déjà connue des services de police » ; M. M.L. aurait de surcroît été victime de propos désobligeants (« macho », « personne peu fréquentable ») et d'accusations infondées (« trafiquant d'armes ») s'agissant singulièrement de la détention des armes retrouvées à l'occasion de la perquisition à son domicile. Divers objets (menottes, caméra miniature, jumelles infrarouges) auraient disparu à la suite de la perquisition à son domicile. Le réclamant se serait enfin trouvé dans l'impossibilité de déposer plainte contre son ancien salarié du fait de son interpellation et de son placement subséquent en garde à vue.

> AVIS

Dans sa réclamation transmise au député auteur de la saisine comme lors de son audition, M. M.L. fait état de nombreux manquements à la déontologie en relation avec l'opération de police menée, sur commission rogatoire, à son domicile de Villiers-sur-Marne le 5 novembre 2007.

S'agissant tout d'abord de l'homonymie dont le réclamant prétend avoir été victime (confusion avec son oncle, de nationalité suédoise, portant le même nom mais né à une autre date), rien dans le dossier de la procédure ne permet d'étayer une telle confusion. Si les premières recherches administratives font effectivement référence à une tierce personne (de nationalité suédoise et née en 1950) portant le même nom que le réclamant, le compte-rendu d'enquête après identification fait état, pour sa part et après vérification, de la véritable identité du réclamant. Il en est de même du procès-verbal d'audition du réclamant en garde à vue.

S'agissant de l'allégation du réclamant relative à la disparition d'objets à l'issue de la perquisition menée à son domicile, la Commission ne dispose d'aucun élément lui permettant de se prononcer sur ce grief.

En ce qui concerne l'impossibilité de déposer plainte dans laquelle le réclamant se serait trouvé, la Commission relève que la rixe ayant opposé le réclamant et M. J.S. a eu lieu le 1^{er} novembre 2007. Dès le lendemain, le réclamant a voulu déposer plainte au commissariat de Chènevrières mais a renoncé de sa propre initiative à son projet « car il y avait trop de monde ». Si l'interpellation et le placement en garde à vue ont pu momentanément entraver toute perspective de dépôt de plainte, celui-ci demeurerait possible par la suite, de sorte que le grief apparaît mal fondé.

Quant au grief relatif aux propos désobligeants et aux accusations infondées portées à l'encontre de monsieur M. M.L., la Commission ne dispose pas d'éléments de preuve permettant de considérer avec suffisamment de certitude que les fonctionnaires de police aient pu se rendre coupables de tels agissements. Le dossier de la procédure ne comporte pas davantage d'éléments permettant de remettre en cause l'impartialité des enquêteurs.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration.

Adopté le 13 décembre 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS